

Cours de paléographie N°7

Réalisé par M. du Pouget,

Archiviste, paléographe
Directeur des Archives départementales de l'Indre

Une expédition (4 novembre 1786)

Un acte notarié (26 avril 1785)

Il s'agit d'une expédition (4 novembre 1786) d'un acte notarié (26 avril 1785) provenant des papiers de Joseph et Louis Aubard, huissiers à Aigurande.

Le document fit partie de collections : « Association royale du parchemin » et « A. Malraux MDLC » (André Malraux ministre de la culture), comme l'indiquent les tampons dans la marge de gauche.

- **Difficultés** : le e, qui se prolonge après la boucle (l. 7 *Aigurande*, l. 9 *transporte*, l. 22 *Lemoine*) ; le e majuscule (l. 17 *en ecurie*) ; le y (l. 21 *Boyer*)

Documents conservé aux Archives départementales de l'Indre sous la cote 1 J 1805 (achat 2007).

Transcription de la page 1 du document

[1] Par devant les *notaire* royaux
[2] Pelletié l'ainé l'un d'eux soussigné
[3] a été passé la vente dont la teneur suy :
[4] le vingt *sixieme* jour du mois d'avril avant midy
[5] de l'anné mil sept cent quatre vingt cinq
[6] fut present François Barluet, marchand *demeurant* en cette ville
[7] et *paroisse* de Notre Dame d'Aigurande, lequel de sa bonne vollonté
[8] a vendu, ceddé, quitté, transporté et delaissé par les presentes
[9] vend, cedde, quitte, transporte et delaisse dès maintenant et
[10] a toujours purement et simplement a François Leonnard
[11] Barluet, fils mineur de *maitre* Jean Baptiste Barluet, marchand
[12] fermié et de demoiselle Marie Guerre, absens, demoiselle Petronille
[13] Pelletié, veuve de feu *maitre* François Barluet, vivant aussy
[14] marchand, demeurante en cette ville et *paroisse* de Notre
[15] Dame d'Aigurande, son ayeulle, présente et acceptante pour
[16] luy, ses hoirs et ayants causes, c'est a sçavoir une
[17] petite maison actuellement en ecurie couverte a thuille
[18] et un petit jardin y atenant sur le derriere contenant a
[19] semer entour deux pintes de chenevy, dont le tout joute la
[20] rue publique de *cettedite* ville, le jardin des hoirs Marie
[21] Lemoine, en son vivant epouze de feu François Boyer, huissier
[22] royal, et la maison *dudit* *sieur* Jean Baptiste Barluet, icelle
[23] maison et jardin situé en *cettedite* ville, qui appartenoit cy
[24] devant *audit* François Barluet et a Jean Barluet son

Transcription de la page 2 du document :

[1/p. 2] frere comme heritiers de deffunte Louise Forgeon, leur mere
[2] pour chacun une moitié, lequel François Barluet avoit fait
[3] cession de sa moitié *audit* Jean Barluet quy avoit vendu la
[4] totalité *audit* deffunt François Boyer et retirée par la force
[5] du retrait linagié par ledit. François Barluet, vendeur *desdits*
[6] heritiers Boyer par contrat passé par devant l'un des notaires royaux
[6] soussignés le dix huit septembre mil sept cent quatre vingt
[7] trois duement *controllé* et *insinué* en cette ville le 1^{er} *octobre suivant*
[8] par André Dumerin, dont et de laquelle maison et jardin
[9] cy dessus jouté et limité avec ses aisances, appartenances *
[10] et dependances, ainsy que le tout s'etend et comporte, sans
[11] par le vendeur en faire aucunes exceptions ny reserve,
[12] il s'en est des a present et de fond en conble *dessaisy*, *demis*
[13] et *devestu* pour et au profit *dudit* acquereur, lequel il en a
[14] *saisy*, *vestu*, mis en possession pour en faire jouire et
[15] disposer a sa volonté en toute propriété, *sesdits* hoirs et ayants
[16] causes comme de sa propre chose, avec promesse de
[17] garentire envers et contre tous de tous troubles, débats,
[18] *dellis*, *hipoteque*, *evictions* et autres *enpechement* quelconque,
[19] même de tous *retrait linagié* de la part de ses enfans,
[20] a laquelle garentie les autres biens du vendeur meubles
[21] et *inmeubles presents* et *avenire* demeurent dès ce
[22] *jourd'hui* obligés, affectés et *hipotecqués*, sauf des
[23] droits et *devoir seigneuriaux* si aucuns sont dus a cette *seigneurie*...